

**Le Lundi 24 janvier deux mille-vingt-deux à dix-huit heures trente**, les Conseillers Municipaux se sont réunis, salle de la mairie, suite à convocation en date du 18 janvier 2022, sous la Présidence de Monsieur Marc BOUTROY.

**Etaient présents** : Mesdames Marie-Paule CAMPION, Florence DUFOSSÉ, Catherine VÉROVE, Gertrude LEJOSNE, Messieurs Louis BOUTROY, Louis KALTENBACH, Pascal DUQUESNE, Jérémy TERRAL, Didier HAMY.

**Etait absent excusé** : Adrien BOLLART.

Monsieur Louis BOUTROY a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion précédente a été donné à chaque membre du Conseil Municipal.

L'Assemblée l'a adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe à **l'ordre du jour** :

**Paiement des dépenses d'investissements dans l'attente du BP 2022**

Le Budget primitif 2022 sera adopté au mois d'avril 2022.

Aussi, convient-il de prendre certaines dispositions en matière d'exécution du Budget Primitif avant son vote.

En section de fonctionnement, Monsieur le Maire, peut engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**L'article L612-1** du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise que "en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux aliéna ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption (...)"

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des engagements et des paiements des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, dans le cadre de l'application de l'article L 1612-1 susvisé, d'ouvrir des crédits

**dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2021.**

### **Stockage du matériel intercommunal**

Suite à la dissolution de la CCSOC, les communes de, Les Attaques, Fréthun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Escalles, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Bonningues-les-Calais et Saint-Tricat sont propriétaires du matériel.

Celui-ci est stocké et assuré par la commune de Fréthun.

Chaque commune devra participer par 9<sup>ème</sup> aux frais.

Pour l'année 2021, la participation de la commune d'Escalles est de = **803.05 €**.

A l'unanimité des présents, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à payer cette somme à la commune de Fréthun pour le stockage et l'assurance du matériel de l'année 2021.

### **Mise en place de vidéo protection**

Les collectivités sont dans la capacité de se doter d'un système de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Cet article peut s'appliquer lorsque des individus commettent des infractions liées aux règles de la circulation, mais aussi pour assurer le secours aux personnes, prévenir et constater les infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets.

**Considérant** que de nombreux véhicules circulent le long du littoral en transportant un nombre important de personnes migrants, en dehors de toute règle élémentaire de sécurité (surcharge, personnes non attachées et sans siège), y compris avec de jeunes enfants ; et que cela constitue un risque avéré pour la sécurité routière des personnes transportées et des autres usagers de la route.

**Considérant** l'augmentation constante de dépôts de matériaux et autres objets en bordure de plage et sur les plages.

**Considérant** l'insécurité que créent les phénomènes de voie des moteurs à bateau ou les risques de cambriolages)

**Considérant** que le recours à la vidéoprotection apparait comme un moyen approprié pour prévenir et limiter ces infractions.

**Considérant** qu'un financement de la part de Britanniques peut être sollicité dans ce cadre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Autorise** la mise en place d'un système de vidéoprotection aux emplacements suivants :

- Cran d'Escalles Rue de la Mer	2
- Place de la Mairie	
- Carrefour RD940 / RD 243	2
- Hameau du Tap-Cul	
- Entrée de la Route	1

TOTAL = **5**

Situés sur le territoire de la commune et le renvoi d'images vers le CORG-SIC. Ces zones sont susceptibles d'évoluer au regard des besoins et des impératifs techniques.

**Autorise** la reprise sur financements britanniques des emplacements de vidéoprotection suivants :

- Cran d'Escalles Rue de la Mer	2
- Place de la Mairie	
- Carrefour RD940 / RD 243	2
- Hameau du Tap-Cul	
- Entrée de la <u>Route</u>	<u>1</u>

TOTAL = 5

d'ore et déjà autorisés par le Préfet.

**Autorise le Maire** à solliciter le Préfet en vue d'obtenir un arrêté préfectoral et à informer le procureur de la République territorialement compétent,

**Autorise le Maire** à prévoir les crédits nécessaires pour l'achat, la maintenance et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation du matériel de vidéoprotection, étant entendu que ces crédits seront avancés par les autorités Britanniques sur présentation des factures correspondantes par l'UGAP et avant leur engagement par la commune.

### **Traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, toutes les communes, sans exception, ont l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE).

Ainsi un usager pourra déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme en ligne (Certificat d'urbanisme, Déclaration préalable de travaux, Permis de construire, Permis d'aménager, Permis modificatif d'un permis de construire ou d'aménager, Permis de démolir...), à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais.

La Commune de Calais étant en possession d'un logiciel de traitement des autorisations d'urbanisme (CarteADS) dont le périmètre intègre l'ensemble des communes de Grand Calais Terres & Mers et permettant le dépôt des demandes par voie dématérialisée, il vous est proposé de demander à la Commune de Calais de bénéficier de cette possibilité.

Une convention fixant les modalités de répartition financière des coûts de maintenance au prorata de la population municipale sera élaborée dans le souci constant d'assurer la protection des intérêts de chacune d'elles et de garantir le respect des droits des usagers de l'administration.

Cette convention sera d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite.

Par conséquent, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, à signer la convention avec la Commune de Calais, ainsi que toute pièce à intervenir à cet effet.

## MODELE DE CONVENTION

Convention entre la Commune d'Escalles et la Commune de Calais

Accès à la plateforme de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

**Vu l'article L.112-8** du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu la délibération** du Conseil Municipal de la Commune d'Escalles en date du 14 janvier 2022 ;

**Vu la délibération** du Conseil Municipal de la Commune de Calais en date du XX XXXX 202X ;

Exposé des motifs

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, toutes les communes, sans exception, ont l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE).

**Par délibération en date du 24 janvier 2022**, la Commune d'Escalles souhaite bénéficier de l'accès à la plateforme de dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme de la Commune de Calais.

Par délibération en date du XX décembre 2021, la Commune de Calais a accepté le partage de sa plateforme de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. La présente convention vise à définir les modalités financières pour l'accès à cette plateforme, dans le souci constant :

- d'assumer et de respecter leurs responsabilités respectives ;
- de garantir le respect des droits des usagers de l'administration.

### ENTRE

La commune d'Escalles représentée par son Maire ;

Et la Commune de Calais, représentée par son Maire ;

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de mise à disposition de la plateforme de dépôt des autorisations d'urbanisme pour la commune d'Escalles.

Article 2 : Dispositions financières :

Cette mise à disposition de la commune de Calais donne lieu à rémunération, sur les bases suivantes :

Pourcentage de la population municipale de la commune d'Escalles au regard de la population municipale de l'ensemble des communes de Grand Calais Terres & Mers, multiplié par le coût de maintenance du logiciel CartADS.

Pour indication, les coûts prévisionnels sur pour 2022 (année N) pourrait être les suivants :

Répartition sur les 14 communes du territoire				
	Pop. Municipale 2020		MaintenanceN, N+1, N+2	MaintenanceN+3, N+4, ...
043 - Les Attaques	1978	1,88%	122,60 €	183,89 €
156 - Bonningues les Calais	565	0,54%	35,02 €	52,53 €
193 - Calais	73911	70,21%	4 581,01 €	6 871,51 €
239 - Coquelles	2611	2,48%	161,83 €	242,74 €
244 - Coulogne	5372	5,10%	332,96 €	499,44 €
307 - Escalles	228	0,22%	14,13 €	21,20 €
360 - Frethun	1322	1,26%	81,94 €	122,91 €
408 - Hames Boucres	1469	1,40%	91,05 €	136,57 €
548 - Marck	10676	10,14%	661,70 €	992,55 €
615 - Nielles les Calais	281	0,27%	17,42 €	26,12 €
654 - Peuplingues	777	0,74%	48,16 €	72,24 €
657 - Pihen les Guines	499	0,47%	30,93 €	46,39 €
769 - Saint Tricat	760	0,72%	47,10 €	70,66 €
774 - Sangatte	4820	4,58%	298,74 €	448,12 €
Total	105269		6 524,58 €	9 786,87 €

### Article 3 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation ou de dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente convention.

### Article 4 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Assurance statutaire du personnel**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

**Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

**Vu** la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur GROUPAMA à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°1 "collectivités et établissements de 01 à 10 agents CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

**Vu** la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°1 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

**Vu** la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

**Vu** l'exposé du Maire,

**Vu** les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus-mentionné,

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

**Considérant** que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

*(reprendre les garanties retenues par la collectivité ou l'établissement dans le bon de commande correspondant à la strate d'agents CNRACL ou Ircantec pour ceux désirant assurer ce risque)*

1) Collectivités et établissements comptant 01 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.16 %
Accident de travail		1.77 %
Longue Maladie/longue durée		3.12 %
Maternité – adoption		0.89 %
Maladie ordinaire		3.20 %
<b>Taux total</b>		<b>9.14 %</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

**Et/ou**

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

*(Reprendre les garanties retenues par la collectivité ou l'établissement public dans le bon de commande correspondant au lot Ircantec pour ceux désirant assurer ce risque)*

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		%
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire		
<b>Taux total</b>		<b>%</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
  - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).

- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
    - l'assistance à l'exécution du marché
    - l'assistance juridique et technique
    - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
    - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
<b>de 1 à 10 agents</b>	<b>150.00</b>	<b>180.00</b>
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

#### **A cette fin,**

Le Conseil Municipal, Conseil Syndical, Conseil d'Administration autorise le Maire ou le Président à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

#### **Changement d'horaire de l'école BRASSENS**

Pour faciliter les 2 services cantine, il est souhaitable d'allonger le temps de 5 mn pour que les enfants mangent dans de bonnes conditions.

Par conséquent, à l'unanimité des présents, l'assemblée émet un avis favorable pour une rentrée le matin à 8h45 et sortie 11h45 à l'école de peuplingues.

#### **Nomenclature M57**

ADOpte la mise en place de la nomenclature M57 à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** avec application des articles définis ci-dessus.

#### **Questions diverses.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la qualité des eaux de baignade est classée moyenne.